



ANNEXE 11

SECURITE

*Eléments relatifs à la sécurité et à la santé des personnes
intervenant sur les infrastructures FTTH SFR*



SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	3
2.	EXIGENCES SFR	3
	2.1 Accidents ou incidents graves	3
	2.2 Règles de fonctionnement Sécurité.....	3
3.	CONTROLES ET AUDIT	4
4.	CONSIGNES DE SECURITE	5
5.	FICHE ALERTE	5



1. INTRODUCTION

Dans le cadre du respect de la réglementation sur la sécurité et santé au travail, cette annexe rappelle les exigences envers l'Opérateur Commercial signataire d'un Contrat d'Accès aux Lignes FTTH de SFR (ci-après désigné le « Contrat ») y compris ses sous-traitants, le rôle et les obligations du chef de l'entreprise ci-après désignée « OPERATEUR COMMERCIAL ».

Ce document doit être annexé à tout contrat, marché ou commande conclu avec un OPERATEUR COMMERCIAL intervenant sur les infrastructures du réseau de l'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE SFR dans le cadre du Contrat précité ou à l'occasion du raccordement d'un Local FTTH.

2. EXIGENCES SFR

2.1 Accidents ou incidents graves

Par accident grave on entend tout accident, lié directement ou indirectement à l'intervention de l'OPERATEUR COMMERCIAL, impliquant une ou plusieurs personnes et aillant généré un arrêt de travail ou une incapacité même partielle ou temporaire voire un décès.

Un incident ou presque accident grave est une séquence accidentelle qui n'a pas abouti à un accident grave impliquant une personne mais qui aurait pu y aboutir dans d'autres circonstances.

L'OPERATEUR COMMERCIAL s'engage à informer l'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE SFR sous 48 heures de l'implication d'un de ses collaborateurs ou de ses sous-traitants dans un incident ou un accident grave sur une emprise ou une infrastructure de l'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE. L'OPERATEUR COMMERCIAL réalisera, dans les meilleurs délais et sous 3 semaines maximum, une analyse des causes puis un plan d'actions visant à la non-reproduction des causes identifiées qu'il adressera à l'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE SFR.

2.2 Règles de fonctionnement Sécurité

Dans le cadre de toute intervention exécutée au titre du Contrat, l'OPERATEUR COMMERCIAL **assume la responsabilité pleine et entière** :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) Sous-traitant(s) et des sous-traitants éventuels de ces derniers et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail en conformité avec le Code du Travail, la réglementation et les règles de l'art.
- de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés notamment dans le Contrat liant l'OPERATEUR COMMERCIAL et l'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE. A ce titre, l'OPERATEUR COMMERCIAL établit avec ses sous-traitants éventuels les Plans de Prévention conformément à la législation en vigueur. Il annexera à ses Plans de Prévention, les **CONSIGNES DE SECURITE** de l'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE fournies en annexe. L'OPERATEUR COMMERCIAL devra les respecter et les faire respecter par tout intervenant.
- du respect des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non- respect de ces dernières.

-
- des nuisances et conséquences éventuelles que le chantier ouvert - et plus généralement les travaux exécutés par l'OPERATEUR COMMERCIAL - peuvent engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés dans les Installations.
 - de manière générale l'OPERATEUR COMMERCIAL fait son affaire personnelle d'identifier les risques complémentaires et en assure la prévention, sans que la responsabilité de l'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE ne puisse être engagée suite à l'absence de préconisations spécifiques, sauf cas où la faute de l'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE est dûment prouvée par l'OPERATEUR COMMERCIAL.

Pour les sites consignés et classés « à risque », l'OPERATEUR COMMERCIAL doit obtenir préalablement à toute intervention, une autorisation écrite de l'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE.

Conformément à l'article L. 4131-1 du Code du travail, lors des interventions ou opérations menées par l'OPERATEUR COMMERCIAL ou son sous-traitant, l'OPERATEUR COMMERCIAL alertera sans délai l'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE par écrit, en complétant la fiche alerte de tout risque sécurité identifié (non-conformité d'un dispositif de sécurité, d'un équipement technique...). L'OPERATEUR COMMERCIAL prendra immédiatement sur place toutes mesures de protection qui s'imposent pour prévenir tout accident (notamment sécurisation, balisage, marquage, étiquetage...) et par tout moyen à sa disposition.

En cas de risque sécurité engendré par la prestation de l'OPERATEUR COMMERCIAL, l'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE peut prendre, aux frais et risques de l'OPERATEUR COMMERCIAL, toutes mesures (provisoires ou définitives) nécessaires, après mise en demeure restée sans effet dans les 24 heures maximum.

3. CONTROLES ET AUDIT

L'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE a toute latitude pour contrôler sur le chantier de l'OPERATEUR COMMERCIAL, la bonne application des règles de sécurité liées aux interventions de ce dernier. L'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE peut ou non prendre rendez-vous sur le chantier avec l'OPERATEUR COMMERCIAL ou avec son sous-traitant.

L'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE pourra suspendre l'opération en cours jusqu'à remise en conformité ou immédiatement arrêter le chantier, en cas :

4. d'impossibilité de présenter sur le chantier un Plan de Prévention en cours de validité établi par l'OPERATEUR COMMERCIAL et les CONSIGNES DE SECURITE transmises par l'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE,
5. de non-respect des CONSIGNES DE SECURITE ou risque sécurité avéré pour les intervenants ou les tiers.

Le détail des dispositions correctives mis en œuvre sera envoyé sous 5 jours ouvrés et sera soumis à l'approbation de l'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE.

En cas de manquements graves ou répétés d'un même sous-traitant et ce malgré les actions correctives mises en place, l'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE se réserve le droit d'interdire l'accès à ses infrastructures, au sous-traitant en question.

4. CONSIGNES DE SECURITE



Consignes de sécurité

Les CONSIGNES DE SECURITE définissent les consignes générales et les règles applicables en matière de prévention des risques dans le cadre d'intervention sur les infrastructures FTTH SFR.

L'OPERATEUR D'INFRASTRUCTURE se réserve le droit de modifier les CONSIGNES DE SECURITE en fonction de l'évolution de la réglementation, de l'activité ou des retours terrain.

5. FICHE ALERTE



Fiche alerte

Une fois le formulaire dûment complété, la FICHE ALERTE sera automatiquement transmise par courriel (secu_tiers@sfr.com) dès que le rédacteur aura cliqué sur le bouton « ENVOYER ».

	FICHE ALERTE	ENVOYER	Rev.	1.3
			Réf.	A108613.00
<p>OUVERTURE D'UNE FICHE ALERTE : Lorsqu'un intervenant (collaborateur, prestataire, etc ...) constate un danger dans les systèmes de protection ou toute situation de travail dangereuse, pour lui ou pour autrui :</p> <p>1) <u>immédiatement</u>, il prend les mesures de protection qui s'imposent (notamment balisage, marquage, étiquetage...),</p> <p>2) il remplit cette fiche alerte (à l'ouverture du fichier: cliquer sur "activer le contenu" puis compléter les zones bleues et grises). Sans délai, la transmettre à SFR en cliquant sur ENVOYER puis accepter son envoi (automatiquement l'e-mail est adressé à secu_tiers@moss16encara.msx et le fichier se ferme). Le n° de FAL se crée au format "G2R_FAL_société_AAAAAMJJ",</p> <p>3) l'intervenant enclenche directement auprès de sa société, toute action que celle-ci doit/peut mener.</p>				